

RÈGLEMENT

de VISITE

des ARTS DÉCORATIFS

107 rue de Rivoli 75001 Paris

Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique et recevant du public, Les Arts Décoratifs édictent un règlement de visite dont le but essentiel est de permettre au public d'accéder et de visiter les musées des Arts Décoratifs dans les meilleures conditions possibles de confort et de sécurité, tout en garantissant la préservation des œuvres et des collections qui sont présentées.

Les Arts Décoratifs, par leurs activités muséographiques, pédagogiques et documentaires, entretiennent depuis leur création en 1882 des rapports privilégiés avec le monde des créateurs.

En vertu de l'article 1 de la convention du 15 novembre 2021, l'Etat français confie aux Arts Décoratifs une mission de service public de garde, d'entretien, de gestion, de mise en valeur, d'enrichissement, d'étude et de présentation, en vue de l'éducation et de la délectation du public, des collections muséographiques et documentaires nationales composant :

- > le Musée des Arts Décoratifs, au 107 rue de Rivoli 75001 Paris
- > le Musée Nissim de Camondo au 63 rue Monceau 75008 Paris

TITRE PREMIER : Accès aux musées

Article 1 : Le présent règlement est applicable aux visiteurs des musées des Arts Décoratifs, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupes autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou manifestations diverses.
- à toute personne étrangère aux services, présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

Article 2 : Les espaces d'accueil comprennent l'ensemble des espaces ouverts au public, situés avant le contrôle d'accès aux collections.

Les espaces de collection comprennent l'ensemble des espaces ouverts au public, situés après le contrôle d'accès aux collections.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 35 ci-après, l'accès et la circulation dans les espaces d'accueil sont libres et gratuits.

Sous réserve des dispositions de l'article 35, l'accès et la circulation dans les espaces d'exposition permanents et temporaires pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnés à la possession d'un titre en cours de validité :

- ticket en cours de validité délivré par une caisse ou réservé sur internet,
- laissez-passer ou badges temporaires délivrés par Les Arts Décoratifs.

Sous réserve des dispositions de l'article 35, les musées sont ouverts tous les jours, sauf les lundis pour le Musée des Arts Décoratifs et sauf les lundis et mardis pour le Musée Nissim de Camondo et le 1er janvier, le 1er mai et le 25 décembre.

Les horaires d'ouverture au public sont affichés en permanence dans le hall d'accueil.

Exceptionnellement, Les Arts Décoratifs peuvent décider de modifier ces horaires pour certains événements.

En fonction de la capacité publique fixée pour ces espaces par la Commission de Sécurité de la Préfecture de Police de Paris, des files d'attente peuvent être organisées à la diligence des services de sécurité des Arts Décoratifs.

Article 3 : Les fauteuils roulants ainsi que les voitures d'enfants légères et peu encombrantes sont autorisés dans les espaces. Afin de faciliter la circulation dans les étages, les usagers de fauteuils roulants ou de poussettes doivent utiliser les ascenseurs. L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés par ces véhicules à leurs utilisateurs ou à des tiers.

Tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Les petits sacs à dos autorisés doivent être portés à la main ou devant soi.

Article 4 : Il est interdit d'introduire, dans les espaces d'accueil et de collections, des objets qui par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment et notamment :

- sac à dos volumineux,
- paquet, valise et bagage,
- landau,
- objet excessivement lourd, encombrant ou nauséabonds,
- œuvres d'arts ou objets d'antiquité,
- animaux, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement de personnes reconnues handicapées,
- outil, notamment : cutter, tournevis, clef, marteau, pince et sécateur,
- générateurs d'aérosol contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les équipements de sécurité ou le bâtiment, tels que peintures, teintures et laques,
- arme,
- munitions,
- substances explosives, inflammables, volatiles ou toxiques.

Une dérogation est accordée aux copistes qui sont habilités à utiliser les substances nécessaires à leur travail sous la surveillance des agents chargés de la sécurité. Il ne sera constitué aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire à l'utilisation journalière.

Il peut être dérogé à ces dispositions par autorisation particulière du responsable de la sécurité des Arts Décoratifs.

En cas d'infraction manifeste constatée lors du contrôle, les forces de l'ordre peuvent être requises par Les Arts Décoratifs.

Article 5 : Pour des motifs de sécurité il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit des espaces à la requête du personnel.

Article 6 : Le refus de déférer aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate des musées des Arts Décoratifs.

Article 7 : Les Arts Décoratifs fixent le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs bénéficient de la gratuité ou d'une réduction de tarif. Ces conditions sont affichées au niveau des caisses.

Outre les contrôles à l'entrée des espaces d'exposition, des contrôles de billet peuvent être effectués à tous moments de la visite par le personnel des musées.

La fermeture exceptionnelle de certaines salles des musées ne donne pas droit à remboursement (total ou partiel) du droit d'entrée.

La vente des tickets en caisse est suspendue 45 minutes avant la fermeture des espaces de collection.

Les mesures d'évacuation des salles commencent 15 minutes avant la fermeture, en fonction de l'éloignement des salles par rapport à la sortie des musées.

Toute sortie des musées des Arts Décoratifs est définitive. Les billets ne sont plus valables pour une nouvelle entrée.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte.

TITRE II : Accès aux espaces d'exposition - vestiaire

Article 8 : Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer les effets et objets qui les encombrant ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans les espaces de collection.

Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque. En cas de perte de cette contremarque, les dépositaires ne peuvent prétendre récupérer leurs objets ou effets avant la fermeture des vestiaires.

Les préposés reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire.

Article 9 : Les groupes ayant pris une réservation auprès du Service des publics des Arts Décoratifs déposent leurs effets au vestiaire de la salle dédiée à cet usage.

Article 10 : L'accès aux espaces d'exposition est subordonné au dépôt au vestiaire obligatoire :

- des cannes dont le bout n'est pas protégé ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou infirmes,
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf, si, munis d'un embout, ils sont utilisés comme canne par des personnes âgées ou infirmes,
- des porte-documents, sacs à provisions, sacs à dos utilisés en sac à main et sacs, à l'exception des sacs à main et des pochettes,
- des sacs de grand format en papier ou matière plastique non transparente,
- des aliments et boissons. Les bouteilles d'eau sont tolérées sous réserve que celles-ci soient tenues rangées et que leur consommation s'effectue à l'écart des œuvres,
- des reproductions d'œuvres d'art et moulages,
- des instruments de musique,
- des casques de motocycles,
- des projecteurs de lumière pour le cinéma ou la photo ainsi que des réflecteurs, des pieds et supports d'appareils photographiques sous réserve des dispositions de l'article 27.

Article 11 : Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonné à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur. Les préposées peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 12 : Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les objets dont le volume est trop encombrant,
- les manteaux en fourrure véritable,
- les aliments non emballés,
- l'argent liquide, les papiers d'identité, les chèquiers et les cartes de crédit,
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et électroniques,
- les objets fragiles.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

Article 13 : Les Arts Décoratifs se dégagent de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration des objets déposés. En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet régulièrement déposé au vestiaire, il est alloué au déposant une réparation conformément aux règles en vigueur en matière d'assurance et sous réserve du bon respect de l'article précédent.

Article 14 : Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement (au terme d'un délai de 48 heures, les objets sont considérés comme des objets trouvés).

Article 15 : Aucun objet ne doit être déposé en dehors des lieux appropriés. Les objets trouvés dans le musée sont conservés au poste de sécurité, puis transférés périodiquement au service central des objets trouvés de la Préfecture de Police de Paris.

Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans le musée, hors des vestiaires et paraissant présenter un danger pour la sécurité du musée, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

TITRE III : Comportement général des visiteurs

Article 16 : D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des visites ou une gêne de nature à troubler la sérénité des lieux. Une attitude correcte est demandée aux visiteurs, tant vis-à-vis du personnel que des autres visiteurs.

Article 17 : Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- 1/ de toucher aux œuvres et aux décors,
- 2/ de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public,
- 3/ de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
- 4/ d'apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée,
- 5/ de marcher pieds nus et de circuler en tenue indécente,
- 6) de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- 7/ de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers,
- 8/ de fumer, manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet,
- 9/ de jeter à terre des papiers ou des détritrus, notamment de la gomme à mâcher (chewing-gum), de coller celle-ci sur les murs ou les objets exposés,
- 10/ de gêner ou d'importuner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ou autre procédé (notamment utilisation de téléphone portable),
- 11/ de se livrer à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement,
- 12/ d'y effectuer tout commerce, publicité, propagande, racolage ou distribution de tract de toute nature,
- 13/ de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie, colonne sèche, etc.),
- 14/ de s'allonger sur les banquettes,
- 15/ de porter un enfant sur les épaules,
- 16/ de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel.

Les interdictions portées au points 1 et 2 ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par les Arts Décoratifs, notamment en faveur des personnes non ou malvoyantes.

Article 18 : Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel des musées des Arts Décoratifs pour des motifs de service.

Article 19 : Un registre est à la disposition des visiteurs à l'accueil, pour recueillir leurs remarques et observations.

TITRE IV : Dispositions relatives aux groupes

Article 20 : Les visites de groupes se font sous la conduite de leur responsable référent.

Il s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et assure l'encadrement du groupe.

En cas d'attente, le groupe stationne selon les indications données par le personnel de surveillance et d'accueil.

Afin de respecter les règles de sécurité des œuvres et des personnes, l'effectif de chaque groupe de visite ne peut excéder 20 personnes.

Pour les groupes scolaires, une tolérance jusqu'à 30 élèves est acceptée.

Dans la Galerie des bijoux et au Musée Nissim de Camondo, les visites de groupes (scolaires et autres) sont strictement limitées à 20 personnes.

Pour les groupes scolaires et périscolaires, il est exigé au minimum :

- un accompagnateur pour 10 élèves pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3^{ème}
- un accompagnateur pour 15 élèves au-delà de la 3^{ème}.

Un maximum de 5 accompagnateurs est accepté dans l'activité.

Article 21 : L'admission de groupes au musée est soumise à la présentation :

- des billets achetés sur la billetterie en ligne pour les visites libres,
- de la fiche de confirmation de réservation pour les activités.

Article 22 : Pour les groupes en visite libre, le guide du groupe est autorisé à prendre la parole s'il appartient à l'une des catégories suivantes :

- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère délégué au Tourisme et le ministère de la Culture et de la Communication,
- les conférenciers des musées nationaux,
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle
- les conférenciers du Centre des Monuments nationaux,
- les conférenciers de l'Ecole du Louvre et les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves,
- les animateurs culturels conduisant leur groupe.

Article 23 : Les Arts Décoratifs peuvent à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil des musées (cf article 35).

TITRE V : Prises de vues – enregistrements

Article 24 : Pendant les heures d'ouverture au public, dans les salles d'expositions permanentes et sauf mention contraire, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées (vidéo incluse) pour l'usage privé de l'opérateur. Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues sont interdites sauf mention contraire signalée à l'entrée des salles.

Article 25 : L'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sous réserve de l'article 27.

Article 26 : Il est interdit de photographier les installations et les équipements techniques.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourraient faire l'objet, nécessite, outre l'autorisation des Arts Décoratifs, l'accord des intéressés. Les Arts Décoratifs déclinent toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 27 : La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et télévisuelles sont soumis à une réglementation particulière, après consultation des services concernés.

Article 28 : L'exécution de copies d'œuvres des musées nécessite une autorisation des Arts Décoratifs.

Les copistes sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimension maximale de 50 cm x 40 cm au crayon à mine sont autorisés dans les collections permanentes comme dans les expositions temporaires, sous réserve que leurs auteurs ne gênent pas la vue ni la circulation des autres visiteurs.

Article 29 : Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable des Arts Décoratifs.

TITRE VI : Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 30 : Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident, malaise ou situation de détresse d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de surveillance. Si parmi les visiteurs un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent présent sur les lieux et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse au service de sécurité.

Article 31 : En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement à un agent de surveillance,
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme (déclencheur manuel) répartis dans les espaces et reliés au PC de sécurité,
- par l'utilisation des téléphones intérieurs en composant le 58 08.

Tout visiteur est autorisé à utiliser les moyens d'extinction (extincteurs, RIA) pour lutter contre un incendie.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre sous la conduite du personnel de surveillance, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de la surveillance, à un sapeur-pompier du Service de Prévention Sécurité Incendie ou à tout autre agent du musée.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs-pompiers du Service de Prévention Sécurité Incendie.

Article 32 : Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le prend en charge, conformément aux consignes de sécurité des Arts Décoratifs.

Article 33 : Une œuvre ne peut être déplacée que sous la responsabilité d'un conservateur ou par le personnel des musées mandaté par ce dernier.

Tout visiteur est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément en cas d'enlèvement si ces conditions ne sont pas remplies ou si un « bon de remplacement » signé par le conservateur responsable n'a pas été immédiatement placé à l'emplacement de l'œuvre retirée des salles.

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal chacun est tenu de prêter main-forte au personnel des musées des Arts Décoratifs lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 34 : En cas de tentative de vol dans les espaces, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties (identité, vérification des sacs...).

Article 35 : En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé, à tout moment de la journée, à la fermeture totale ou partielle des espaces d'expositions ou à la modification des horaires. Les Arts Décoratifs prennent toute mesure imposée par les circonstances.

Article 36 : Un système de vidéosurveillance sous la responsabilité du chef de service de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au-public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (article L 252-1 du code de la sécurité intérieure).

Article 37 : Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 38 : Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Article 39 : Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel d'accueil et de surveillance des musées.

Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 40 : Toute menace, injure, proférée à l'encontre du personnel des Arts Décoratifs dans l'exercice de ses fonctions, donnera lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

La Directrice Générale
des Arts Décoratifs